

DEMANDE D'ADMISSION EXPOSANT	
Sur acceptation écrite de cette demande de stand par <i>Learning Technologies France 2018</i> , un contrat sera conclu entre l'Exposant et les Organisateurs.	
Nous souhaitons exposer lors du salon Learning Technologies France 2018 et demandons un espace comme suit :	
Veuillez remplir toutes les sections (en lettres CAPITALES)	
Nom LÉGAL complet de l'entreprise :	
<input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> EURL <input type="checkbox"/> SNL <input type="checkbox"/> Autre	
Nom COMMERCIAL tel que vous voulez qu'il apparaisse dans le Catalogue de l'événement :	
Adresse (indiquer celle de la Comptabilité si elle diffère)	
Code postal :	
Pays :	
Informations générales de contact :	
Tél. du standard :	
Fax :	
E-mail :	
Site internet www. :	
N° de bon de commande : (Si nécessaire)	
Si votre entreprise n'est pas située au France ou en Union Européenne, veuillez indiquer votre numéro de TVA :	
Contact pour l'administration du salon :	
NOM, Prénom :	
Fonction :	
Tél. direct :	
Fax :	
E-mail :	
Nous nous engageons à respecter le Règlement de Learning Technologies France 2018 tel que détaillé au verso, ainsi que tout amendement susceptible d'être imposé par l'Administrateur ou la Direction des locaux à titre de condition à l'attribution de l'espace.	
Nous verserons 25 % du coût total dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture d'attribution, 25 % à régler au plus tard le 15 Aout 2017 et le solde de 50% avant le 3 Octobre 2017.	
J'atteste par la présente que je suis dûment autorisé à conclure ce contrat au nom de l'exposant nommé ci-dessus et confirme que j'ai lu et que j'accepte les conditions générales figurant au verso.	
NOM, PRENOM du signataire en CAPITALES :	
POSTE du signataire dans l'Entreprise :	
Signé pour l'Exposant :	Date :

À remplir par l'administrateur :		
Stand N°:	Surface nue 550 €HT/m ² Surface pré-équipée 600 €HT/m ²	Nbre de côtés Ouverts :
Surface totale (m ²) : Dimensions : ___ m x ___ m		Coût par m ² ___ € HT
Coût du Stand : (Surface x Coût par m ²) ___ x ___ = _____ € HT		
Package		
*Surface nue – Frais d'inspection Conformément à la réglementation du site, TOUS les stands de type <u>surface nue</u> seront soumis à des frais d'« Inspection visuelle » de 85 € HT (facturés à l'attribution). Ces frais pourront s'élever à 545 € HT en cas de construction d'une structure complexe [telle que définie dans le manuel de l'exposant].		
Pack Exposant obligatoire 299€ HT Pack obligatoire incluant les frais administratifs, un référencement détaillé sur le site Web et dans le guide du salon (100 mots, lien url et logo sur le site Web) ainsi qu'un scanner		
Frais d'Assurance Participation – Assurance obligatoire 225€ HT Conformément aux conditions du contrat relatives à l'assurance, clause 10, une assurance exposant a été souscrite en votre nom et des frais de 225€ HT seront facturés au moment de l'attribution. Un avoir peut être émis si vous obtenez de nos administrateurs la confirmation que vous avez apporté une preuve satisfaisante de couverture alternative respectant les seuils minimum demandés.		
Veuillez noter que l'Exposant doit libérer les Locaux avant [23h00] le dernier jour de l'Exposition. Le non-respect de cette condition entraînera des frais supplémentaires, conformément à la clause 9(E) des conditions générales.		
Montant total dû _____ € HT		
Termes de facturation et de paiement		
25 % à régler dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture d'attribution		
25 % à régler avant le 15 Aout 2017		
50 % à régler avant le 3 Octobre 2017		
Si vous souhaitez payer par carte bancaire, cochez cette case : <input type="checkbox"/>		
Chèques à l'ordre de : CLOSERSTILL FRANCE SARL N° Siret 389 070 129 00033 N° de TVA FR 873 890 70 129 Adresse de la banque : 15 RUE DES BATIGNOLLES – 75017 PARIS Code banque : 30004 N° de compte : 00010053924 IBAN : FR76 3000 4021 1400 0100 5392 453		
Contact chez l'organisateur Vianney THOMAS	Tél : +33 6 64 16 50 00 Fax : +33 (0)1 82 10 65 57	
Signé par l'organisateur CLOSERSTILL FRANCE SARL :	Date :	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION À LEARNING TECHNOLOGIES FRANCE 2018

1. GÉNÉRALITÉS

A Dans les conditions générales présentées ci-dessous, les expressions suivantes sont à interpréter comme suit :

« Administrateur »	Désigne Closerstill France SARL ;
« Accord »	désigne le Formulaire de commande signé et ces Conditions générales ;
« Salon »	désigne le salon présenté sur le Formulaire de commande ;
« Expositant »	désigne la personne ou l'entreprise ayant commandé un stand, des stands ou une présence à titre de sponsor au Salon, telle qu'identifiée sur le Formulaire de commande ;
« Assurance expositant »	désigne les frais d'assurance standard tels que présentés sur le Formulaire de commande ;
« Marques de l'Expositant »	désigne les marques commerciales de l'Expositant ;
« Cas de force majeure »	aura le sens qui lui est donné dans la clause 12 ci-dessous ;
« Frais d'inspection »	désigne les frais d'inspection des stands tels que présentés sur le Formulaire de commande ;
« Formulaire de commande »	désigne le formulaire couvrant ces conditions générales, dans le cadre desquelles sont effectuées les réservations de stands et d'espaces ;
« Locaux »	Paris Porte de Champerret. (24 et 25 Janvier 2018)
« Coût du stand »	désigne le coût du stand tel que détaillé sur le Formulaire de commande ; et
« Coût total »	englobe le Coût du stand, l'Assurance expositant, les Frais d'inspection et tout autre frais à la charge de l'Expositant.

B Ces conditions générales s'appliquent à tous les arrangements pris par l'Expositant et l'Administrateur en relation avec le Salon. Toute variation de ces conditions générales ne sera contraignante que si acceptée par écrit par l'Administrateur. Aucune condition stipulée par l'Expositant ne pourra s'appliquer à un tel contrat sans l'accord exprès et écrit de l'Administrateur et sans qu'elle ne soit définie comme constituant une variation à ces conditions générales.

C Toutes les réservations doivent être faites à l'aide du Formulaire de commande. Aucune réservation ne sera confirmée tant que l'Administrateur n'aura pas accepté et signé le Formulaire de commande, et l'Administrateur se réserve le droit de refuser toute réservation sans en donner de motif.

D L'Expositant est tenu de respecter toutes les lois, réglementations et codes de pratique en vigueur – ce qui inclut, sans s'y limiter, toutes les réglementations émises par les Autorités locales et les Locaux – ainsi que toutes les réglementations indiquées dans le manuel de l'expositant fourni par l'Administrateur.

2. PRIX ET PAIEMENT

A Tous les devis et prix s'entendent hors TVA, celle-ci étant ajoutée à toutes les factures selon les conditions d'application.

B Les devis peuvent être retiré par l'Administrateur à tout moment avant acceptation de la commande par l'Administrateur, et les devis peuvent être considérés caduques si le Formulaire de commande n'est pas reçu dans les 30 jours suivant la date du devis.

C L'Administrateur se réserve le droit de modifier les prix indiqués sur un quelconque liste à tout moment avant acceptation du demandeur ; desdites modifications devant être faites par écrit.

D Sur acceptation de la commande de l'Expositant, l'Administrateur émettra une facture couvrant les Frais d'inspection, l'Assurance expositant et 20 % du Coût du stand. Une deuxième facture sera émise incluant les 40% du coût du stand. Une troisième et dernière facture pour le dernier versement de 40 % du Coût du stand. Lorsque la durée qui sépare la réception de la réservation du début du Salon est inférieure aux termes de paiement ci-dessus, une seule facture couvrant les Frais d'inspection, l'Assurance expositant et 100 % du Coût du stand sera émise. Le paiement de toutes les factures émises par l'Administrateur doit être effectué par l'Expositant à l'Administrateur dans les 30 jours suivant la date de facturation ou précédant la date de début du Salon.

E En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance prévue, ou si l'Expositant devient insolvable ou incapable de payer ses dettes (tel que défini à la Section 123 de loi l'insolvabilité de 1986) ou propose un arrangement volontaire ; si tout ou partie de ses activités ou actifs sont placés sous la tutelle d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un gestionnaire ; ou en cas de présentation de pétition ou d'ordre ou de résolution de fermeture (excepté à des fins d'amalgame ou de reconstruction de bonne foi) ou de dissolution ; si propose ou conclut un quelconque arrangement avec ses crédettes ou une certaine catégorie de ceux-ci ; si cesse d'exercer ses activités ou demande le bénéfice d'un moratoire statutaire ; ou si l'Expositant (étant un individu) vient à décéder, faire faillite ou souffrir d'une incapacité l'empêchant de participer effectivement au Salon, l'intégralité du coût du stand devient immédiatement due et payable ; en outre, l'Administrateur aura le droit d'annuler tous les contrats conclus avec l'Expositant en relation avec le Salon ou de (à la discrétion de l'Administrateur) suspendre ou maintenir ledit contrat sans préjudice au droit de recouvrement de toute perte subie.

F Si l'Expositant ne paie pas à l'échéance prévue tout montant dû dans le cadre de cet Accord, l'Administrateur sera en droit, mais non dans l'obligation, de facturer à l'Expositant des intérêts sur le montant dû, payables par l'Expositant immédiatement sur demande, et portant sur la période comprise entre l'échéance et la date de paiement réel, au taux de huit pour cent par an en plus du taux de base en cours chez Barclays Bank Plc.

G Tous les montants dus par l'Expositant doivent être payés en intégralité sans déduction ni retenue et l'Expositant n'est en droit d'appliquer aucun avoir, remise, réduction, demande reconventionnelle ni abattement de quelque nature que ce soit.

3. ATTRIBUTION, RÉDUCTION OU ANNULATION DE L'ESPACE D'EXPOSITION

A L'Expositant participera activement au salon pendant toute la durée de l'ouverture des Locaux aux visiteurs du Salon.

B Si un Expositant se retire du Salon, annule une réservation, subit l'un des événements énumérés à la clause 2(E) ci-dessus ou ne respecte pas les termes de paiement spécifiés à la clause 2 ci-dessus, toute remise accordée à l'Expositant sera immédiatement retirée et l'intégralité du coût de tout stand ou présence à titre de sponsor sera payable selon les termes de la clause 3(D) ci-dessus.

C L'Expositant est tenu d'informer l'Administrateur par Lettre AR de toute annulation de commande précédemment acceptée ou de toute réduction de la surface d'exposition.

D En cas d'annulation par l'Expositant, sans préjudice à aucun autre droit ni recours de l'Administrateur, les frais ci-dessus seront payés en intégralité par l'Expositant à l'Administrateur.

E En cas d'annulation :
Jusqu'au 2 Novembre 2017 inclus : 50 % du Coût total.
À partir du 3 Novembre 2017 : 100 % du Coût total.

Les parties conviennent par la présente que la mention ci-dessus représente une estimation authentique et raisonnable de la perte encourue par l'Administrateur en cas d'annulation de la commande par l'Expositant.

F Afin d'écartier tout doute, si l'Expositant ne se présente pas au Salon une fois les frais payés en intégralité, il reste redevable du Coût total à l'Administrateur et aucun remboursement n'est possible. Si le Coût total n'a pas encore été payé, l'Administrateur exigera le paiement immédiat des sommes restant dues dans le cadre du contrat.

G En cas d'annulation ou d'incapacité à se présenter au salon, l'Administrateur est autorisé à revendre ou réaffecter toute surface d'exposition attribuée à l'Expositant, et aucun remboursement ne pourra être exigé. Si le Coût total n'a pas encore été payé à l'Administrateur, l'Expositant devra alors immédiatement verser à l'Administrateur l'intégralité du montant du Coût total restant dû selon les termes de cet Accord.

H L'Administrateur occupera les Locaux à titre de détenteur d'une licence de gestion des Locaux. En retour, l'Expositant est autorisé à occuper l'espace qui lui a été attribué par l'Administrateur. L'Expositant n'obtiendra aucun droit de possession ni d'occupation exclusive ni aucun intérêt propriétaire sur tout ou partie des Locaux.

I Bien que tout soit mis en œuvre pour faire en sorte que les plans, spécifications, éléments du catalogues et toute autre documentation de l'Administrateur soient exacts, l'Administrateur ne s'engage aucune garantie à cet effet et ne peut être tenu pour responsable en cas d'inexactitude de ces derniers. L'Administrateur se réserve le droit, à tout moment et de temps à autre, d'apporter aux plans au sol et aux spécifications du Salon les modifications qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt du Salon, et d'altérer la forme, la taille ou l'emplacement de l'espace attribué à l'Expositant. Aucune altération de l'espace attribué n'aura pour effet d'imposer à l'Expositant une charge de location supérieure à celle décrite dans le Formulaire de commande.

4. ANNULATION, CHANGEMENT DE DATE OU CHANGEMENT DE SITE

A L'Administrateur peut à tout moment, et à sa seule discrétion, annuler ou repousser le Salon, ou le déplacer dans d'autres Locaux. L'Administrateur informera l'Expositant aussi tôt que possible en cas d'annulation, de changement de date ou de changement de site du Salon. En cas d'annulation du Salon, excepté si celle-ci est due à un Cas de force majeure, l'Administrateur remboursera à l'Expositant (sans intérêts) les sommes déjà versées par l'Expositant pour le Coût du stand et les Frais d'inspection (mais non pour l'Assurance expositant), et la réservation sera annulée. Si le Salon est repoussé ou déplacé vers un autre site, cet Accord restera valable pour les nouvelles dates et les nouveaux Locaux, à condition que les nouvelles dates et/ou les nouveaux Locaux soient, selon l'opinion raisonnable de l'Administrateur, appropriés pour le Salon.

B À l'exception du remboursement du Coût du stand ou des Frais d'inspection conformément à la clause 4(A) ci-dessus, l'Administrateur n'aura aucune obligation contractuelle, délictuelle ou autre vis-à-vis de l'Expositant en conséquence de ou en relation avec l'annulation du Salon ou la modification de ses dates ou de ses Locaux.

5. ESPACE NON OCCUPÉ

A Tous les Expositants occuperont l'intégralité de l'espace de stand qu'ils auront réservé.

B Si un Expositant n'occupe pas l'intégralité du stand ou de l'espace d'exposition qui lui a été attribué, l'Administrateur se réserve le droit de gérer l'espace ou le stand inoccupé comme bon lui semble.

6. ATTRIBUTION DE DROITS

L'Expositant accorde, et l'Administrateur accepte, un droit mondial, non exclusif, perpétuel, exempt de royalties et sous-licenciable d'utilisation des Marques de l'Expositant (a) pour la promotion du Salon ; (b) pour promouvoir et exploiter le Salon dans toutes les formes médiatiques aujourd'hui connues ou à créer (jeu vidéo, site web ou application mobile inclus), y compris dans le cadre de matériel promotionnel et de produits dérivés ; et (c) pour la promotion de tout salon organisé à l'avenir par l'Administrateur.

7. INTERDICTION DE TRANSFERT

L'Expositant ne peut affecter, sous-louer ni octroyer de licence sur tout ou partie des droits qui lui ont été accordés par l'Administrateur. Aucune carte, publicité ni documentation imprimée émanant de personnes ou d'entreprises qui ne sont pas des Expositants ne peut être distribuée ou présentée sur aucun stand. L'Expositant peut distribuer des cartes, des publicités et de la documentation imprimée concernant des entreprises ou des cabinets qui sont des filiales de l'Expositant ou de l'entreprise détenant l'Expositant.

8. PUBLICITÉ

A L'Administrateur se réserve le droit d'interdire l'affichage ou la diffusion de toute publicité ou publication de tout genre en relation avec le salon, au sein des Locaux ou en dehors, et l'Expositant devra immédiatement retirer ces publicités ou publications sur notification de l'Administrateur.

B L'Expositant ne pourra promouvoir ni distribuer ses publications et documents imprimés ailleurs que sur son stand au sein des Locaux.
C L'Expositant devra indiquer son nom et son adresse sur son stand ainsi que (si elle diffère) l'adresse du service responsable des documents ; en ce qui concerne son stand, il devra respecter toutes les obligations légales liées à la publication de son nom et sa propriété sur son lieu d'exercice.

9. RESPONSABILITÉ

A Aucun élément de cet Accord n'exclut ni ne restreint la responsabilité de l'une ou l'autre partie en cas de (a) fausse représentation malveillante ou (b) de décès ou de dommage corporel résultant de la négligence de cette partie ou de ses employés, agents ou sous-traitants agissant dans le cadre de leur travail.

B L'Expositant est tenu d'indemniser l'Administrateur en cas de responsabilité, plainte, demande, poursuite, coût, dommage ou perte résultant d'une infraction à cet Accord par l'Expositant.

C L'Expositant est par ailleurs tenu d'indemniser et de maintenir l'Administrateur indemne en cas de plainte, dommage, perte, coût (y compris tout frais juridique raisonnable), dépense, demande ou responsabilité résultant d'une plainte émise par un tiers (y compris, sans s'y limiter, une autorité gouvernementale), résultant de la fabrication, la production, la distribution, la manipulation, la promotion, la consommation ou l'utilisation des produits ou services de l'Expositant, ou y ayant trait d'une quelconque façon. Les dispositions de cette clause restent en vigueur après la rupture ou l'expiration de cet Accord.

D L'Expositant sera tenu responsable de tout dommage corporel et de toute perte ou destruction matérielle (y compris, sans s'y limiter, touchant les Locaux) survenant en relation avec le stand de l'Expositant et toute chose permise, omise ou effectuée sur le stand ou à partir du stand pendant la durée du Salon, ou pendant les périodes de construction et de démantèlement, dès lors que cela résulte de l'action ou de l'omission directe ou indirecte de l'Expositant ou d'un employé, agent, sous-traitant ou invité de celui-ci, ou de toute autre personne présente sur le stand de l'Expositant, ou que cela est produit par un dispositif, une machine ou autre article ou objet en la possession ou à l'usage de l'Expositant, d'un employé, agent, sous-traitant ou invité de l'Expositant, ou de toute autre personne présente sur le stand de l'Expositant. L'Expositant indemnifiera l'Administrateur et ses employés, agents, sous-traitants et invités pour l'ensemble des pertes (y compris les pertes consécutives), coûts, plaintes, actions, poursuites, demande et dépenses en découlant.

E Si l'Expositant, ses employés, agents ou sous-traitants ne procèdent pas au retrait de l'intégralité de leur matériel ou à l'évacuation des Locaux avant [23h00] au dernier jour du Salon pour quelque raison que ce soit, l'Expositant sera tenu d'indemniser l'Administrateur en cas de perte (y compris les pertes consécutives), coûts, plaintes, actions, poursuites, demandes et dépenses encourus par l'Administrateur en résultat de cette défaillance.

F Dans les limites de la clause 9(A), l'Administrateur n'a pas d'obligation contractuelle, délictuelle (ce qui inclut la négligence) ou autre vis-à-vis de l'Expositant en cas de perte indirecte ou consécutive, de perte de revenu ou de revenu anticipé, de perte d'économies ou d'économies anticipées, de perte d'opportunités commerciales, de perte de profits ou de profits anticipés, ou de perte en dépenses perdues.

G L'Administrateur et/ou ses employés, agents ou sous-traitants ne peuvent être tenus pour responsables en cas de perte, de destruction ou de dommage subis sur le matériel introduit dans les Locaux par l'Expositant, ses employés, agents, sous-traitants ou invités, quelle qu'en soit la cause (y compris, sans s'y limiter, la négligence de l'Administrateur ou de l'un de ses employés, agents ou sous-traitants).

G La direction des Locaux et/ou ses employés, agents ou sous-traitants ne peuvent être tenus pour responsables en cas de perte, de destruction ou de dommage subis sur le matériel introduit dans les Locaux par l'Expositant, ses employés, agents, sous-traitants ou invités, quelle qu'en soit la cause (y compris, sans s'y limiter, la négligence de la direction ou de l'un de ses employés, agents, sous-traitants ou invités).

10. ASSURANCE EXPOSITANT

A L'Assurance expositant est souscrite au nom de l'Expositant dans le cadre du Régime Standard de Closerstill France SARL. Un certificat résumant la couverture sera fourni avec le premier facture.

Si l'Expositant souhaite prendre ses propres dispositions, il doit prévoir la couverture standard et les limites ci-dessous :

- Dépenses dans le cadre du Salon - Couverture standard **26 000 €**

La pleine valeur des dépenses perdues directement encourues relativement au Salon suite à l'Annulation, l'Abandon, le Report, la Réduction, la Non-évaluation ou la Non-arrivée du matériel résultant de toute cause hors du contrôle de l'Expositant ou de l'Organisateur.

- Responsabilité dans le cadre du Salon - Couverture standard **2 600 000 €**

Obligation légale de l'Expositant de verser une compensation et de payer les frais et dépenses du plaignant résultant d'un dommage corporel ou d'une maladie subie par un individu (en dehors des employés), ou d'une perte ou d'un dommage matériel.

- Matériel dans le cadre du Salon - Couverture standard **26 000 €**

La valeur intégrale du matériel présent au sein des Locaux, pendant la construction et en transit direct vers et depuis les Locaux, doit être protégée contre la perte et les dommages.

C Des preuves satisfaisantes de dispositions alternatives répondant à vos obligations contractuelles doivent être envoyées pour approbation à INEVEXCO LTD, nos administrateurs, à 26 Kings Hill Avenue, Kings Hill, West Malling, Kent ME19 4AE. Ne envoyez aucun document probant à Closer Still Group Ltd. La police « Assurance standard » est souscrite par Lloyd's à Londres et la description complète de la police est disponible auprès d'Invecox ou en ligne à l'adresse www.inevexco.co.uk.

11. CONDUITE

A L'Expositant est tenu de :

- se plier aux instructions raisonnables de l'Administrateur, ses employés, agents et sous-traitants, ainsi qu'à celles émises par la direction des Locaux, ses employés, agents et sous-traitants, lorsqu'il se trouve dans les Locaux ;
- respecter toutes les réglementations imposées de temps à autre par l'Administrateur en relation avec la conduite du Salon ;
- maintenir les issues et les voies de passage adjacentes à son stand exemptes de toute obstruction ;
- ne pas faire ni autoriser aucune représentation publique, excepté dans les limites du stand de l'Expositant et, en particulier, ne pas faire ni autoriser l'usage du système d'annonce publique ;
- ne pas organiser de démonstration ni d'événement susceptible de causer des nuisances ou de faire obstruction aux issues et aux stands adjacents et alentours. Si la diffusion de musique est requise, des informations complètes à son sujet devront être remises à l'Administrateur par écrit, et l'Expositant sera chargé d'obtenir les autorisations nécessaires après la SACEM ; l'Expositant ne pourra diffuser aucun film ni créer de bruit excessif, et ne pourra utiliser de support audio-visuel causant ou susceptible de causer une nuisance pour les stands adjacents. Les Expositants peuvent être invités à cesser ces activités dans l'intérêt du Salon en général. Ces restrictions peuvent être contournées par l'emploi d'un stand équipé d'une isolation phonique considérée satisfaisante par les Administrateurs ;
- ne pas organiser de concours ni offrir de prix ou de récompense lors du Salon sans l'autorisation préalable de l'Administrateur ;
- autoriser l'Administrateur, ses employés, agents et sous-traitants à passer par le stand de l'Expositant pour accéder à une quelconque partie des Locaux ;
- faire en sorte que tous ses employés, agents, sous-traitants et/ou invités respectent toutes les réglementations imposées par l'Administrateur et les règlements anti-incendie ;
- ne rien faire au sein des Locaux qui puisse être en infraction à une loi, une réglementation ou un code de pratique ;
- ne pas causer ni autoriser aucun dommage aux Locaux ou au stand, et en particulier, ne pas fixer de clou, de vis ou autre dispositif similaire au stand ;
- exercer son droit d'habiller son stand selon ses spécifications en utilisant un éclairage spécial et d'autres effets, mais seulement dans la mesure où la structure du stand n'est pas altérée et où aucun désagrément n'est causé aux autres Expositants et/ou aux visiteurs (relativement à quoi la décision de l'Administrateur sera finale en cas de conflit). L'Expositant fera appel aux sous-traitants (le cas échéant) d'habillage et aux services tels que désignés par l'Administrateur, et l'Administrateur sera en droit de refuser l'accès aux Locaux à tout sous-traitant qu'il n'aura pas désigné. Tout habillage de stand est soumis à l'approbation de l'Administrateur et aux réglementations susceptibles d'être imposées par l'Administrateur de temps à autre.
- ne pas surcharger les circuits électriques des Locaux ;
- veiller à ce que son stand et l'environnement immédiat de celui-ci soit en permanence exempt de détritus. Les boîtes et emballages vides appartenant à l'Expositant ne peuvent être stockés sur le stand de l'Expositant ni au sein des Locaux, et ils doivent être retirés des Locaux par l'Expositant ou jetés.
- veiller à ce qu'au moins une personne soit en permanence présente sur le stand de l'Expositant pendant toutes les périodes d'ouverture du Salon au public ; et
- être responsable des frais de réparation, de restauration ou de remplacement en cas de dommage majeur à toute partie des Locaux dont l'Expositant, ses employés, agents ou sous-traitants sont responsables, de façon à les rendre conformes à ce qu'ils étaient au début du Salon (ce qui inclut, sans s'y limiter : marques de peinture, trou de boudin, vis ou clou, dommage aux dalles de moquette). L'Administrateur inspectera chaque site avant la construction des stands et après leur démantèlement. Dans leur propre intérêt, les Expositants sont invités à inspecter eux-mêmes l'état du site avant la construction du stand et après son démantèlement.

B La décision de l'Administrateur relativement à toute question de conduite désignée ci-dessus, et au Salon en général, sera sans appel et contraignante pour l'Expositant, et l'Administrateur peut prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour faire appliquer les règles énoncées, y compris la rupture immédiate du présent Accord.

12. FORCE MAJEURE

Si le Salon est annulé, écourté ou autrement affecté par une cause hors du contrôle raisonnable de l'Administrateur, incluant, sans s'y limiter, un acte de guerre ou de terrorisme, un incendie, des émeutes, un accident, une panne de centrale ou de machine, une inondation, une tempête, une urgence nationale, un conflit social, une grève, un blocage ou autre conflit industriel, des troubles civils, le décès d'une loi, d'un ordre ou d'une instruction du gouvernement, la défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant, un accident nucléaire, une catastrophe naturelle ou la non disponibilité des Locaux pour quelque raison que ce soit (un « Cas de force majeure »), l'Administrateur ne sera pas tenu de rembourser tout ou partie des sommes versées par l'Expositant relativement à sa participation au Salon, et il n'aura aucune obligation vis-à-vis de l'Expositant ni de quiconque en cas d'action, poursuite, plainte, demande, perte (y compris les pertes indirectes et consécutives), coût ou dépense de quelque nature que ce soit, susceptible d'être porté à l'encontre de l'Expositant ou subi ou encouru par celui-ci, en conséquence d'une telle situation.

13. ANNULATION PAR L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur se réserve le droit d'annuler la réservation d'un Expositant ; le cas échéant, sa seule obligation sera de rembourser toutes les sommes versées par l'Expositant. En aucun cas l'Administrateur ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte (y compris les pertes indirectes et consécutives) ni d'aucun dommage subi par un Expositant suite à une telle annulation, quelle qu'en soit la raison.

14. PLAINTES

Toutes les plaintes et réclamations relatives à l'administration, l'organisation et la présentation de l'événement (ce qui inclut les Locaux) doivent être soumises par écrit à l'Administrateur et, pour être valides, doivent être reçues dans les deux semaines suivant la date de clôture du Salon. Aucune plainte ni réclamation ne sera acceptée autrement.

15. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Cet Accord constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et il remplace et annule l'intégralité des versions préliminaires et des accords, arrangement et ententes précédemment passés entre elles, à l'écrit comme à l'oral, en relation avec l'objet du présent.

16. DROIT ET JURIDICTION

Tous les contrats conclus entre l'Administrateur et l'Expositant en lien avec le Salon sont régis et interprétés conformément au droit anglais et les parties se soumettent à la juridiction exclusive des Cours d'Angleterre.